

REPUBLIQUE FRANCAISE

Pau, le 25/01/2011

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PAU50, Cours Lyautey  
B.P. 543  
64010 Pau cedex  
Téléphone : 05.59.84.94.40  
Télécopie : 05.59.02.49.93Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
08h45 à 12h00 - 13h30 à 16h45

URGENT RÉFÉRÉ

1002451-1

Maître RAYSSAC Rodolphe  
5 place du 18 Juin 1940  
75006 PARISDossier n° : 1002451-1*(à rappeler dans toutes correspondances)*SOCIETE SHAM c/ CENTRE HOSPITALIER DE  
LOURDESVos réf. : Référé contractuel - SHAM c/ Groupement de  
commandes des CH de Lourdes et Bigorre

## NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES

Maître,

Fax : 09-70-63-02-66

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie de l'ordonnance du 25/01/2011 rendue par le Tribunal Administratif de Pau dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

L'expédition d'une ordonnance peut être utilisée, le cas échéant, pour faire signifier cette décision par voie d'acte d'huissier de justice.

Je vous précise que la lettre de notification de cette ordonnance, adressée à votre client, l'informe qu'un éventuel recours contre celle-ci doit, à **peine d'irrecevabilité**, respecter les règles de procédure énumérées ci-après :

- le délai de cassation est de 15 jours
- le recours doit être accompagné d'une copie de la décision juridictionnelle contestée
- ce recours doit être présenté **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation**

Il lui est également indiqué que ce recours doit être motivé et accompagné d'une copie de la lettre de notification de l'ordonnance.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

V/interlocuteur : M. RENARD  
Tél. 05 59 84 94 65Le Greffier en Chef,  
ou par délégation le Greffier,

Edith RENARD

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PAU**

er

**N° 1002451****SOCIETE HOSPITALIERE  
D'ASSURANCES MUTUELLES (SHAM)****REPUBLIQUE FRANÇAISE****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS****M. Madec  
Président  
Juge des référés****Le Tribunal administratif de Pau****Le président, juge des référés,****Ordonnance du 25 janvier 2011****54-03  
C+**

Vu la requête, enregistrée le 31 décembre 2010, présentée par Me Rayssac, avocat au barreau de Paris, pour la SOCIETE HOSPITALIERE D'ASSURANCES MUTUELLES (SHAM), dont le siège est situé 18 rue Edouard Rochet à Lyon (69372) ; la SHAM demande au juge du référé contractuel :

- 1°) de constater l'irrégularité de la procédure ;
- 2°) d'annuler le marché de service relatif à la prestation d'assurance pour les besoins du groupement de commandes des centres hospitaliers de Lourdes et de Bigorre en ce qui concerne le lot 2 ;
- 3°) de condamner le groupement de commandes des centres hospitaliers de Bigorre (Tarbes - Vic en Bigorre) et de Lourdes à lui verser une somme de 6 000 € au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

*La SHAM soutient, d'une part, que la procédure est entachée d'une violation du principe d'égalité de traitement des candidats qui résulterait des liens entre la société Protectas, intervenue comme « conseil » ou « audit » auprès du groupement de commandes, et la société BEAH dont l'offre a été retenue pour le lot n° 2 du marché ; que le cabinet d'audit Protectas a été dirigé jusqu'en 2005 par M. Tourrain qui a ensuite cédé son poste de PDG à M. Lepine ; qu'en 2009 les deux hommes ont créé le cabinet de courtage en assurance BEAH dont M. Tourrain est le président ; que les liens qui unissent les deux sociétés sont, tout d'abord, capitalistiques dans la mesure où la société Protectas participe au capital de la société BEAH à hauteur de 19 % via une société holding (la société Héliode) ; que M. Lepine interviendrait donc à la fois comme président de Protectas et comme actionnaire de BEAH ; que ce dernier aurait d'ailleurs pris l'initiative de créer le cabinet BEAH et aurait sollicité M. Tourrain pour en assurer la direction ; que les liens qui unissent les deux sociétés sont également amicaux et professionnels ; que M. Tourrain, après avoir quitté les fonctions de PDG de Protectas en 2005, a continué à y exercer une forte influence professionnelle en tant que « directeur de la cellule juridique et formation » ; qu'il est resté officiellement inscrit aux effectifs de la société Protectas jusqu'en 2009 ; qu'il apparaît comme tel dans les intitulés des formations qu'il dispense ; qu'enfin les deux sociétés seraient liées par un lien économique puisque la société BEAH est*

*restée domiciliée jusqu'en 2009 à la même adresse que la société Protectas (8 rue de Clairveaux 75003 Paris) ; qu'il est ainsi établi, au vu de l'ancienneté de l'installation du cabinet secondaire de la société Protectas à cette adresse en 2003, que cette dernière hébergeait la société BEAH ; que de tels liens entre le conseil des hôpitaux et un candidat est incompatible avec les principes fondamentaux de la commande publique ; que le risque de conflit d'intérêts qui peut résulter de la situation est mis en lumière tant par la circulaire du 24 décembre 2007 relative à la passation des marchés publics d'assurance (JORF n° 0085 du 10 avril 2008) que par la jurisprudence de la CJCE ou des juridictions administratives ; que ces dernières ont d'ailleurs déjà sanctionné la violation du principe d'égalité de traitement des candidats dans une affaire présentant les mêmes faits et les mêmes protagonistes (TA Besançon, 23 décembre 2010, n° 1000300) ; que, d'autre part, les principes de transparence et d'égalité entre les candidats auraient été méconnus en raison de la formule de notation des offres retenues et d'une erreur dans cette notation ; qu'en effet, alors même que les offres qu'elle a présentées, tant concernant les hôpitaux de Bigorre que celui de Lourdes étaient plus avantageuses, une note supérieure a été attribuée à la société BEAH concernant le critère n° 2 tarification en raison de l'inadéquation de la formule de notation retenue ; qu'au surplus aucune précision n'était donnée sur l'articulation faite entre l'offre présentée pour les CH de Bigorre et de Lourdes ;*

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 janvier 2011, présenté par Me Montazeau, avocat au barreau de Toulouse, pour le groupement de commandes des centres hospitaliers de Bigorre et de Lourdes, représenté par l'établissement coordinateur (centre hospitalier de Lourdes), qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la SHAM à lui verser une somme de 3 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

*Le groupement de commandes des centres hospitaliers de Bigorre et de Lourdes soutient, à titre principal, que le recours présenté par la SHAM ne répond pas à l'un des trois cas limitativement énumérés par l'article L. 551-18 du code de justice administrative dans lesquels le juge peut ordonner l'annulation du marché ; que la SHAM n'a pas saisi l'opportunité de saisir le juge du référé précontractuel et que les conclusions tendant à obtenir l'annulation du marché sont, dès lors, irrecevables devant le juge du référé contractuel ; à titre subsidiaire, que la SHAM n'apporte pas la preuve que ses intérêts ont pu être lésés par les irrégularités qui affectent, selon elle, la procédure d'attribution du marché ; qu'elle ne dispose donc pas d'un intérêt à agir contre le marché contesté ; que les règles de communication des motifs du rejet des offres posées par l'article 83 du code des marchés publics n'ont pas été méconnues ; que la demande de communication des documents en date du 3 novembre 2010 n'a pu recevoir une suite favorable puisque le marché n'était pas encore signé et que les documents sollicités n'avaient donc pas un caractère définitif ; que la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 n'était donc pas applicable alors ; que lors de la seconde sollicitation de la SHAM par courrier du 23 décembre 2010 une suite favorable a été donnée à la demande de communication de documents ; que ces derniers ont été envoyés le 3 janvier 2011 ; qu'en tout état de cause le manquement aux obligations de l'article 83 du code des marchés publics ne saurait, à lui seul, justifier une annulation du marché ; que la SHAM ne justifie pas, au surplus, d'une lésion de ses intérêts du fait d'un éventuel retard dans la communication des documents sollicités ; qu'il n'existe plus de lien capitalistique entre les sociétés Protectas et BEAH depuis le mois de février 2010 ; que la SHAM ne démontre pas en quoi la relation amicale entre M. Tourrain et M. Lepine a pu léser ses intérêts ; que les catalogues de formation dans lesquelles intervient M. Tourrain et où il apparaît comme directeur juridique de la société Protectas ont été imprimés avant la création de BEAH ; que les pages Web produites par la SHAM n'ont pas été actualisées, ce qui explique que M. Tourrain apparaisse encore dans les effectifs de la société Protectas en 2009 ; que les deux entreprises n'ont jamais été domiciliées à la même adresse ; que la confusion à ce sujet résulte du fait que M. Tourrain, propriétaire des locaux, y avait installé le cabinet secondaire de la société Protectas jusqu'à la cession de l'entreprise à M. Lepine ; que ce dernier a délocalisé le cabinet avant que M. Tourrain ne domicilie la société BEAH à cette adresse ; que la SHAM ne démontre pas en quoi le principe d'égalité de*

*traitement des candidats aurait été méconnu ; que la société Protectas ne s'est pas portée candidate au marché qu'elle avait préparé et que le BEAH n'a pas participé à la préparation du marché auquel elle a candidaté ; que le BEAH n'a jamais bénéficié d'une information privilégiée de la part de la société Protectas concernant la notation du critère du prix ; que la SHAM ne peut prétendre que son offre à taux modulable était plus avantageuse que celle retenue dans la mesure où elle a, alors que le cahier des charges imposait une proposition correspondant à deux formules (une avec franchise nulle et une avec une franchise de 50 000 € sur les dommages corporels), proposé des variantes à taux modulable contraires à l'article 18 du code des marchés publics ; qu'en effet un marché public de prestation d'assurance ne peut être conclu qu'à prix ferme en l'absence d'aléas économiques majeurs compte tenu de l'évolution raisonnablement possible des conditions économiques ; que les propositions de la SHAM qui contenaient des taux modulables ne répondaient pas à ses attentes ; qu'elles ont pu, au surplus, être valablement rejetées dans la mesure où le nombre d'offres était limité à deux ; que, concernant les offres de base sans franchise, si la SHAM a proposé une offre moins-disante pour le CH de Lourdes, l'offre retenue est globalement plus avantageuse car bien moins coûteuse pour le CH de Bigorre ; que l'offre de la SHAM est également moins avantageuse en ce qui concerne les deux autres critères de notation ; à titre infiniment subsidiaire qu'en cas d'annulation du marché, il conviendrait de prévoir des mesures provisoires afin de lui permettre de relancer un marché ;*

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 janvier 2011, présenté par Me Corneloup, avocat au barreau de Dijon, pour le Bureau Européen d'Assurance Hospitalière (BEAH), qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la SHAM à lui verser une somme de 6 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

*Le BEAH soutient, à titre principal, que les manquements invoqués par la SHAM ne sont pas susceptibles de l'être utilement devant le juge du référé contractuel ; que le juge du référé contractuel ne peut sanctionner que les manquements limitativement énumérés par l'article L. 551-18 du code de justice administrative ; que la SHAM n'invoque aucun de ces manquements et que les moyens soulevés par elle sont donc inopérants ; à titre subsidiaire, qu'il n'existe plus de lien capitalistique entre la SHAM et la société Protectas depuis la fin de l'année 2009 ; que les liens amicaux entre les dirigeants des deux sociétés n'ont jamais été dissimulés mais n'ont eu aucune conséquence ; que les catalogues de formation dans lesquelles intervient M. Tourrain et où il apparaît comme directeur juridique de la société Protectas ont été imprimés avant la création de BEAH ; que les pages Web produites par la SHAM n'ont pas été actualisées, ce qui explique que M. Tourrain apparaissait encore comme directeur juridique de la société Protectas jusqu'à leur mise à jour au début de l'année 2010 ; que les deux entreprises n'ont jamais été domiciliées à la même adresse ; que la confusion entretenue par la SHAM à ce sujet résulte du fait que M. Tourrain, propriétaire des locaux, y avait installé le cabinet secondaire de la société Protectas jusqu'à la cession de l'entreprise à M. Lepine ; que ce dernier a délocalisé le cabinet avant que M. Tourrain ne domicilie la société BEAH à cette adresse ; que le siège de BEAH est désormais établi à Besançon ; que les liens, dont la SHAM fait état, n'ont pas eu pour conséquence d'entraîner une rupture d'égalité dans le traitement des candidats ; que le jugement du Tribunal administratif de Besançon dont se prévaut la SHAM a été rendu dans des circonstances particulières et à une époque où des liens capitalistiques existaient entre la société Protectas et le BEAH ; que le Tribunal administratif de Grenoble a, depuis, considéré que l'historique des relations entre les deux sociétés ne permet pas d'établir une rupture d'égalité dans le traitement des candidats ; que cette solution est conforme au droit communautaire ; que la notation établie sur le critère du prix n'a pas méconnu le principe de transparence et d'égalité de traitement des candidats ; que la SHAM, s'agissant d'un marché d'assurance, ne pouvait proposer des offres à taux modulable ; que le règlement de la consultation doit être regardé comme excluant cette possibilité dans la mesure où aucune clause ne prévoit les modalités de révision du prix ; à titre infiniment subsidiaire, qu'une raison impérieuse d'intérêt général commande de ne pas prononcer la nullité du marché ; que les trois*

N° 1002451

4

*hôpitaux, en cas de résiliation, seraient privés d'assurance pendant plusieurs mois ; que le défaut d'assurance des hôpitaux est incompatible avec les dispositions de l'article L. 1142-2 du code de la santé publique ;*

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 19 janvier 2011, présenté par Me Regniault, avocat au barreau de Paris, pour la société CNA, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la SHAM à lui verser une somme de 5 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

*La société CNA soutient qu'elle a intérêt à intervenir dans la présente instance en sa qualité de mandant de la société attributaire du marché contesté ; que le recours présenté par la SHAM doit être rejeté comme irrecevable dans la mesure où il n'est allégué aucun des manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence énumérés à l'article L. 551-18 du code de justice administrative ; que les liens capitalistiques entre le cabinet Protectas et le BEAH ont disparu ; que la notation des offres est régulière ; que le contrat d'assurance contesté revêt un caractère obligatoire pour les centres hospitaliers et que son annulation porterait une atteinte excessive à l'intérêt général ;*

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 20 janvier 2011, présenté pour la SHAM, qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

*La SHAM soutient en outre que le caractère incomplet des documents transmis à la suite de sa demande de communication l'a privée de la faculté d'exercer un référé précontractuel ; que l'offre présentée par le BEAH aurait dû être déclarée irrecevable en raison de l'absence de groupement BEAH/CNA alors que les deux sociétés ont en réalité la qualité de co-traitants et du fait de l'absence de renseignements relatifs à CNA dans la candidature ; que l'allotissement réalisé par le groupement de commandes, qui regroupe trois hôpitaux dans un même lot, est irrégulier ;*

Vu le mémoire, enregistré le 23 janvier 2011, présenté pour le groupement de commandes des centres hospitaliers de Bigorre et de Lourdes, qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

*Le groupement de commandes soutient en outre que la candidature du BEAH était régulière et présentée conformément aux règles régissant le courtage en assurance ; qu'en produisant le mandat de CNA et une lettre mentionnant le nom de cette compagnie d'assurance le BEAH a apporté les éléments d'identification suffisants ; que la capacité financière de la compagnie est établie par son inscription sur la liste des entreprises européennes habilitées à opérer en France en libre prestation de service au 31 mars 2010 ; qu'il n'appartient pas au juge du référé contractuel de se prononcer sur la notation du critère de prix ;*

Vu le mémoire, enregistré le 23 janvier 2011, présenté pour le BEAH, qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

*Le BEAH soutient en outre que sa candidature était tout à fait recevable ; qu'un courrier de la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie du 21 avril 2008 confirme son interprétation ; que la société CNA a son siège à Londres ; qu'elle est inscrite sur la liste des entreprises européennes habilitées à opérer en France en libre prestation de service au 31 mars 2010 ; qu'il intervient en qualité de mandataire et non de co-traitant ;*

Vu les autres pièces du dossier et notamment la note en délibéré, enregistrée le 25 janvier 2011, présentée pour la SHAM ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été dûment convoquées à l'audience publique du 24 janvier 2011 à 15 heures ;

Après avoir, au cours de l'audience, donné lecture de son rapport et entendu :

- les observations de Me Rayssac, pour la SHAM, celles de Me Montazeau, pour le groupement de commandes des centres hospitaliers de Bigorre et de Lourdes, celles de Me Corneloup, pour le BEAH et celles de Me Regniault, pour la société CNA ; *les parties confirment leurs écritures ; la SHAM soutient en outre que le marché a été signé avant qu'elle n'ait reçu la décision d'attribution ; qu'elle entre ainsi dans le champ d'application de l'article L. 551-20 du code de justice administrative ;*

Sur l'intervention de la société CNA :

Considérant que la société CNA, qui a donné mandat au BEAH pour candidater au marché de prestation de service d'assurance contesté, a intérêt au maintien du contrat conclu entre le groupement de commandes des centres hospitaliers de Bigorre et de Lourdes et le BEAH ; que son intervention doit donc être admise ;

Sur les conclusions présentées au titre des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative :

Considérant que la SHAM a saisi le juge du référé contractuel institué par les articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative d'une demande tendant à ce que soit prononcée l'annulation du marché public de service relatif à la prestation d'assurance conclu entre le groupement de commandes des centres hospitaliers de Bigorre et de Lourdes et le BEAH ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-14 du code de justice administrative : « Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par des manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles sont soumis ces contrats (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 551-18 du même code : « Le juge prononce la nullité du contrat lorsqu'aucune des mesures de publicité requises pour sa passation n'a été prise, ou lorsque a été omise une publication au Journal officiel de l'Union européenne dans le cas où une telle publication est prescrite. La même annulation est prononcée lorsque ont été méconnues les modalités de remise en concurrence prévues pour la passation des contrats fondés sur un accord-cadre ou un système d'acquisition dynamique. Le juge prononce également la nullité du contrat lorsque celui-ci a été signé avant l'expiration du délai exigé après l'envoi de la décision d'attribution aux opérateurs économiques ayant présenté une candidature ou une offre ou pendant la suspension prévue à l'article L. 551-4 ou à l'article L. 551-9 si, en outre, deux conditions sont remplies : la méconnaissance de ces obligations a privé le demandeur de son droit d'exercer le recours prévu par les articles L. 551-1 et L. 551-5, et les obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles sa passation est soumise ont été méconnues d'une manière affectant les chances de l'auteur du recours d'obtenir le contrat. » ; qu'aux termes de l'article L. 551-19 : « Toutefois, dans les cas prévus à l'article L. 551-18, le juge peut sanctionner le manquement soit par la résiliation du contrat, soit par la réduction de sa durée, soit par une pénalité financière imposée au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice, si le prononcé de la nullité du contrat se heurte à une raison impérieuse d'intérêt général. Cette

raison ne peut être constituée par la prise en compte d'un intérêt économique que si la nullité du contrat entraîne des conséquences disproportionnées et que l'intérêt économique atteint n'est pas directement lié au contrat, ou si le contrat porte sur une délégation de service public. » ; qu'enfin, selon l'article L. 551-20 : « Dans le cas où le contrat a été signé avant l'expiration du délai exigé après l'envoi de la décision d'attribution aux opérateurs économiques ayant présenté une candidature ou une offre ou pendant la suspension prévue à l'article L. 551-4 ou à l'article L. 551-9, le juge peut prononcer la nullité du contrat, le résilier, en réduire la durée ou imposer une pénalité financière. » ;

Considérant que la SHAM admet que les manquements qu'elle invoque ne relèvent d'aucun des cas énumérés à l'article L. 551-18 du code de justice administrative mais que, n'ayant été informée avant la signature du contrat, contrairement à ce que prévoient les dispositions de l'article 80 du code des marchés publics dans sa rédaction issue du décret n° 2009-1456 du 27 novembre 2009, ni du nom de l'attributaire du marché, ni des motifs de rejet de son offre, ni du délai de 15 jours préalable à la signature du marché, elle a été en fait privée de la possibilité d'engager utilement une procédure devant le juge du référé précontractuel ce qui la rend recevable, au regard des dispositions de l'article L. 551-14 du code de justice administrative, à saisir le juge du référé contractuel ;

Considérant, cependant, que les dispositions de l'article L. 551-14 du code de justice administrative ne concernent que la définition des personnes ayant un intérêt à agir, et non celle des moyens invocables dans ce cadre ; que les manquements susceptibles d'être utilement invoqués dans le cadre du référé contractuel sont, comme les sanctions auxquelles ils peuvent donner lieu, limitativement définis aux articles L. 551-18 à L. 551-20 précités ; qu'ainsi, le juge des référés ne peut prononcer la nullité mentionnée à l'article L. 551-18 ou, le cas échéant, prendre les autres mesures prévues aux articles L. 551-19 et L. 551-20, que dans les conditions prévues à ces articles ; que, même s'il ne contenait pas toutes les indications requises par l'article 80 du code des marchés publics, le courrier adressé, le 28 octobre 2010, par le directeur du centre hospitalier de Lourdes à la SHAM constitue la notification d'une décision d'attribution du marché en litige ; qu'il ne peut par conséquent être soutenu par la SHAM que le marché a été signé sans qu'ait couru le délai visé aux articles L. 551-18 et 20 du code de justice administrative ; que les moyens soulevés par la SHAM ne relèvent donc pas de ceux énumérés à l'article L. 551-18 et doivent être écartés comme inopérants ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant, d'une part, que la société CNA, intervenant volontaire en défense, n'étant pas partie à la présente instance, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à la condamnation de la SHAM à lui payer la somme qu'elle demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Considérant, d'autre part, que ces dispositions font également obstacle aux conclusions de la SHAM dirigées contre le groupement de commandes des centres hospitaliers de Bigorre et de Lourdes qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ;

Considérant, enfin, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par le groupement de commandes des centres hospitaliers de Bigorre et de Lourdes et le BEAH au titre de ces mêmes dispositions et de mettre à la charge de la SHAM le versement d'une somme de 1 000 € au profit du groupement de commandes des centres hospitaliers de Bigorre et de Lourdes et une somme de 1 000 € au profit du BEAH ;

N° 1002451

7

## ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la SHAM est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la société CNA tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La SHAM versera la somme de 1 000 € au groupement de commandes des centres hospitaliers de Bigorre et de Lourdes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La SHAM versera la somme de 1 000 € (mille euros) au BEAH au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la SHAM, au groupement de commandes des centres hospitaliers de Bigorre et de Lourdes, au BEAH et à la société CNA.

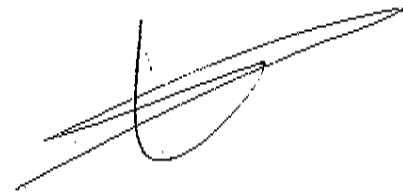
Fait à Pau, le 25 janvier 2011.

Le président, juge des référés,



J-Y. MADEC

Le greffier,



E. RENARD

La République mande et ordonne au préfet des Hautes-Pyrénées en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pouvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme :

Le greffier,



E. RENARD